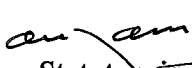


« Groupe STECO-HSF »
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 Euros
Siège Social : LAGORD (Chte-Mme) Rue François Hennebique
581 780 020 RCS LA ROCHELLE


Statuts mis à jour
au 21 janvier 2011

STATUTS

Article 1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 19 Novembre 1957, enregistré à LA ROCHELLE (A.C.), le 26 Novembre 1957, bordereau 579/1; extrait 2.140, reçu 820 Francs, il a été constitué :

Une Société Anonyme, régie par la loi du 24 Juillet 1867, dont la constitution a été publiée conformément à la loi par avis inséré dans « La Dépêche d'Aunis et Saintonge » n° 497 du 4 au 10 Février 1958, ainsi que dans le BORC du 2 Février 1958. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce de La Rochelle sous le numéro 58 B 2 et à l'INSEE sous le numéro 817 17 300 0 77.

1.1. - Mise en harmonie

Les Statuts de cette Société Anonyme ont été mis en harmonie avec la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 Mars 1969.

Ils ont été mis en harmonie avec les dispositions des lois n ° 81-1160 et 81-1162 du 30 Décembre 1981 et la loi du 1er Mars 1984, par décision collective des associés en date du 28 Juin 1985, au moyen de la refonte entière desdits Statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions précédemment créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

1.2. - Modification du mode d'administration

Primitivement administrée par un Conseil d'Administration, la Société, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Mars 1987, a été ensuite dirigée par un Directoire agissant sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Par décision extraordinaire du 25 Septembre 1997, les actionnaires ont adopté le mode de direction avec Conseil d'Administration et les statuts de la société anonyme sous sa nouvelle forme d'administration.

1.3 – Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2007

Aux termes d'une délibération extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2007, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Article 2. - FORME ET ADMINISTRATION

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée administrée par un Président et un ou plusieurs Directeurs Généraux formant le Comité de Direction.

La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. - OBJET

La Société a pour objet exclusif, en France et dans les départements et territoires d'Outre Mer, l'exercice en commun des professions de Commissaire aux comptes et d'Expert-comptable, telles que définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la loi du 8 Août 1994, le Livre II du Code de Commerce, et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

En outre, la Société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger, pouvant être confiées à des Commissaires aux comptes ou des Experts comptables en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle peut prendre des participations financières dans les conditions fixées par la loi du 8 Avril 1994.

Article 4. - DENOMINATION

La Société a pour dénomination à compter du 21 janvier 2011 :

« Groupe STECO-HSF »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 5. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LAGORD (17140), Rue François Hennebique.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des bureaux secondaires pourront être créés en tous lieux par simple décision du Comité de Direction, selon le cas, qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 6. - DUREE

La Société à une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, soit le 17 janvier 1958.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra provoquer une réunion de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 7. - APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été effectué à la présente Société,

Lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au nominal des 200 actions de 100 Francs chacune, composant le capital originaire, soit, ci.....	20.000,00
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 1969, le capital a été augmenté de 80.000 F et porté à 100.000 F par la création de 800 actions nouvelles de numéraire, de 100 F chacune, ci.....	80.000,00
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mars 1975, le capital a été augmenté de 200.000 F et porté à 300.000 F :	
- par incorporation de réserves à concurrence de 100.000 F et augmentation de la valeur nominale des 1.000 actions, qui a été portée de 100 Frs à 200 Frs chacune, ci.....	100.000,00
- par la création de 500 actions nouvelles de numéraire, de 200 F chacune, émises au pair, ci.....	100.000,00
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 1979, le capital a été augmenté de 150.000 F et porté à 450.000 F :	
- par incorporation de réserves à concurrence de 105.000 F et augmentation de la valeur nominale des 1.500 actions, qui a été portée de 200 F à 270 F chacune.,	

- par la création de 150 actions nouvelles de numéraire de 270 F chacune, émises avec une prime d'émission de 30 Francs par action, intégralement libérées et dont la prime d'émission a été incorporée au capital, portant ainsi la valeur nominale des 1.650 actions à 272,72 Francs chacune, ci..... 150.000,00

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Octobre 1980, le capital a été augmenté de 90.000 F et porté à 540.000 F:

- par la création de 220 actions nouvelles de numéraire, de 272,70 F chacune, émises avec une prime d'émission de 77,27 F par action, intégralement libérées.

- par l'incorporation d'une somme de 17.000 F égale à la prime d'émission et d'une somme de 13.000 F prélevée sur les réserves et augmentation de la valeur nominale des 1.870 actions qui a été portée de 272,72 à 288,77 Francs chacune, ci..... 90.000,00

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Novembre 1981, le capital a été augmenté de 60.000 F et porté à 600.000 F :

- par la création de 150 actions nouvelles de numéraire de 288,77 F chacune, émises avec une prime d'émission de 111,23 F par action, intégralement libérées.

- par l'incorporation d'une somme de 16.684,50 F égale à la prime d'émission et augmentation de la valeur nominale des 2.020 actions qui a été portée de 288,77 F à une valeur légèrement inférieure à 297,03 F chacune, ci..... 60.000,00

Aux termes d'une délibération en date du 28 Novembre 1988, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 19 Octobre 1984, le Directoire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.000.000 F pour le porter de 600.000 F à 1.600.000 F :

- par la création de 3.366 actions de numéraire de 297,03 F de nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement.

- par l'incorporation au capital de la somme de 197,02 F prélevée sur les réserves, avec en contrepartie, élévation du nominal des 5.386 actions existantes, à une valeur légèrement supérieure à 297,06 F chacune, ci..... 1.000.000,00

La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Directoire lors d'une délibération en date du 29 Décembre 1988, date de l'établissement du certificat de libération par compensation avec des créances des souscripteurs sur la Société, délivré par le Commissaire aux comptes.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 23 mars 2001, le capital a été augmenté :

- d'une somme de 12.975.018 F et porté de 1.600.000 F à 14.575.018 F
par voie d'incorporation du compte prime d'apport à concurrence de
12.975.018 F et élévation du montant nominal des actions existantes 12.975.018 F

- d'une somme de 1.823.907 F et porté de 14.575.018 F à 16.398.925 F
par l'émission de 674 actions nouvelles émises au prix de 3.343 F, dont
une prime d'émission de 635,91 F par action 1.823.907F

L'Assemblée Générale a ensuite décidé de convertir le montant du capital
social s'élevant à 16.398.925 F en 2.500.000 Euros

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22
mars 2002, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 166.666 € et porté de 2.500.0000 € à 2.666.666 € par
l'émission de 404 actions nouvelles émises au prix de 474,37 € dont une
prime d'émission de 61,83 € par action 166.666 €

- d'une somme de 333.334 € et porté de 2.666.666 € à 3.000.000 € par
élévation du nominal des actions existantes 333.334 €

TOTAL des apports: 3.000.000 €

* Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2008, le capital social
a été d'abord réduit de 78 899 euros pour être ramené de 3 000 000 euros à 2 921 101 euros
et ce au moyen de l'annulation de 170 actions antérieurement acquises par la société elle-
même, et ce moyennant une valeur unitaire de 617 euros.

Le nombre d'actions composant le capital social a corrélativement été ramené de 6 464 à
6 294 actions.

Puis le capital social a été augmenté d'une somme de 78 899 Euros pour être porté à
3 000 000 Euros par voie de prélèvement de pareille sommes sur les réserves de la société et
augmentation à due concurrence de la valeur unitaire des 6 294 actions composant le capital
social.

Article 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000 €).

Il est divisé en 6 294 actions, toutes de même catégorie.

8.1. -Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des
Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au
moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes
inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de Commissaire aux Comptes a une participation dans le
capital de la société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus
de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

8.2. - Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des Experts Comptables. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des ou action composant le capital social.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

L'entrée ou le retrait, par cession, d'actionnaire de quelque manière qu'il intervienne, sera communiqué à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la société ainsi qu'au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Article 9. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

9.1. - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions et sous réserve des dispositions de l'article L 232-18 du Code de Commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Comité de Direction, une augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquels ils sont attachés.

9.2. - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut jamais être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10. - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un Directeur Général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et ses Directeurs Généraux.

Article 11. - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 13. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2. - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.3. - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

13.4 - Cession à des tiers.

. Agrément.

L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas de transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les actionnaires sont soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées par les articles L 228-23, L 228-24 et R 228-23 du Code de Commerce, ainsi que par l'article 8 des statuts concernant la quotité d'actions que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes et Experts Comptables.

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6 ° ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°) Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un Directeur Général, avec effet à la date de cette régularisation.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la Société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des Assemblées d'actionnaires de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1 ° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

13.5. - Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des Commissaires aux Comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droits non Commissaires aux Comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

13.6. - Exclusion d'un Professionnel Actionnaire

Le professionnel radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

14.2. - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.3. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.4. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

14.5. - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 15. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

15.1. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15.2. - Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des trois quarts réservées aux Commissaires aux Comptes et des deux tiers réservés aux Experts Comptables, la nu-propriété doit toujours être détenue par un Commissaire aux Comptes ou un Expert Comptable et le nu-propriétaire vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même Commissaire aux Comptes ou Expert Comptable.

Article 16 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Ses fonctions ne seront pas rémunérées.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 17 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes associés et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Le ou les directeurs généraux ne seront pas rémunérés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 16 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 18 – COMITE DE DIRECTION

18-1 - Il est créé un Comité de Direction composé :

- du Président,
- du ou des Directeurs Généraux.

Les fonctions d'un membre du Comité de Direction prennent fin en même temps que son mandat social et sont exercées sans rémunération.

Ce Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président de la Société. Le Président de la Société participe à ses réunions avec voix délibérative. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, telex, etc... Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa, approuvé lors de la réunion suivante et consigné sur un registre conservé au siège social.

Ce Comité ne délibère valablement que si la majorité de ses membres, y compris le Président, y participent.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres, après audition du Président. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit Comité par le Président doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du Comité.

Le Comité est seul compétent pour assurer, dans tous les domaines, la gestion des affaires sociales. Ses décisions sont prises à la majorité simple qui doit inclure la voix du Président.

18-2 - Pouvoirs du Comité de Direction

Les pouvoirs du Comité de Direction sont notamment les suivants :

- l'arrêté des comptes sociaux ;
- la création ou la cession de filiales ;
- la création ou la cession de succursales ou d'établissements ;
- l'acquisition ou la cession d'entreprises ;

Le Président devra en outre soumettre à l'approbation préalable du Comité de Direction, toute décision relative à :

- Achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de clientèle.
- Création ou suppression de toutes agences, bureaux.
- Création de sociétés et prises de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises.
- Tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés.
- L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

Indépendamment des décisions explicitement citées ci-dessus, toute décision susceptible d'infléchir dans une mesure significative les orientations stratégiques de la Société ou d'avoir des répercussions notables sur la situation financière de la Société relève de la compétence du Comité de Direction. En cas de doute, il appartient au Président ou aux Directeurs Généraux de solliciter l'avis du Comité de Direction. Le Comité de Direction peut, de sa propre initiative, demander au Président ou aux Directeurs Généraux des explications sur toute opération ou projet d'opération dont la mise en œuvre paraît au Comité de Direction nécessiter une décision relevant de sa compétence.

Article 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 20 – CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, un autre dirigeant, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % où s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société le contrôlant au sens de l'article L 227-10 du Code de Commerce, et ce deux mois au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions ont été conclues.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport.

Toute convention qui ne serait pas approuvée par les associés et qui s'avérerait préjudiciable à la société produit néanmoins ses effets, sans préjudice, le cas échéant, du versement de dommages et intérêts à la société en réparation du dommage subi.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Président de la Société est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les Délégués du Comité d'Entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

* Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, savoir la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote.

* Décisions ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président et des dirigeants autres que le Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Liquidation de la société, et décisions prévues aux articles L 237-18 et 237-27 du Code de Commerce.

* Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- Agrément des cessions d'actions à des tiers ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Dissolution ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce et non réglementées spécifiquement par les présents statuts.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du Comité de Direction.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance ou au moyen de la participation de tous les actionnaires à un même acte. Tous moyens de communication –vidéo, télécopie, télex, etc...– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote pour les décisions ordinaires et le tiers des actions ayant le droit de vote pour les décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, lui même actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Article 24 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes, documents et annexes prévus par les textes en vigueur, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport, après arrêté par le Comité de Direction, sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'Assemblée Annuelle par le Président.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Président.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Article 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, répartie aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, mais après prélèvement par priorité du dividende sur le bénéfice distribuable.

Aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être affecté à l'amortissement des pertes ; toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement, ou encore si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, l'actif net n'a pas été reconstitué dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai légal, à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six mois au plus pour régulariser la situation.

Article 28 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

*

**